

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation routière et du stationnement
Sur la Voie Communale n°2
Entre l'Elzet et la limite Saint Mélangy / Beaumont, sur la route de Bolze

Le Maire de la commune de Saint-Mélangy

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 ;
VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 412-26 à R. 412-28 ;
VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4e partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Vu les travaux **de Réfection de la chaussée Sur la Voie Communale n°2**
Entre l'Elzet et la limite Saint Mélangy / Beaumont, sur la route de Bolze
réalisés par le Syndicat de Voirie, agissant pour le la commune de Saint Mélangy, prévus entre le 16 et le 20 septembre 2024,

Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules au droit des chantiers.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation sur la portion de route de la voie communale n°2, entre l'Elzet et la limite Saint Mélangy / Beaumont sur la route de Bolze sera partiellement bloquée.
La traversée de cette portion de route nécessitera donc plus de temps qu'à l'ordinaire.

ARTICLE 2 : Le chantier aura lieu **du 16 au 20 septembre 2024**.
En cas d'intempéries les travaux pourront être différés.

ARTICLE 3 : La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge du SIVTA.

ARTICLE 4 : Le SIVTA chargé des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 : Il sera transmis à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Le président du SIVTA

Fait à St Mélangy le 09 septembre 2024

Le maire,
Didier PIOLAT



/// Mairie de Saint-Mélangy ///